

N° 5260³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant l'article 22 du Code des assurances sociales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(25.3.2004)

Par lettre du 12 décembre 2003, Monsieur Wagner, ministre délégué à la Sécurité Sociale, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet de loi a pour objectif d'inclure certains médicaments homéopathiques dans la liste positive des médicaments pris en charge par l'assurance maladie. Il modifie à cette fin l'article 22 du CAS en y insérant un nouvel alinéa.

2. L'application de la loi du 31 mai 2002 portant introduction d'une liste positive des médicaments pris en charge par l'assurance maladie avait eu pour conséquence l'exclusion des médicaments homéopathiques de la liste positive par l'Union des Caisses de maladie.

3. Les autorités souhaitent à présent revenir à la situation d'avant la loi de 2002. Le projet de loi précise donc que les médicaments homéopathiques unitaires, c'est-à-dire les médicaments autorisés sur le marché luxembourgeois, fabriqués à partir d'une souche végétale, minérale ou chimique unique et commercialisés sous la forme orale en granules, globules, comprimés ou gouttes, seront repris sur la liste positive par dérogation à l'article 22 du CAS.

4. Le projet de règlement grand-ducal prévoit quant à lui de réglementer les degrés de dilution des médicaments et de différencier, sur base de critères techniques, les procédures d'inscription de ceux-ci sur la liste positive par rapport aux médicaments allopathiques.

5. La Chambre des Employés Privés salue l'approche pragmatique du gouvernement en matière de médicaments homéopathiques, qui sont prescrits et utilisés dans tous les Etats membres.

Le remboursement de tels médicaments étant déjà de rigueur notamment en France et en Belgique, il s'agit donc ici, somme toute, d'une simple normalisation et d'un alignement sur la pratique de nos voisins directs. Cette approche abonde d'ailleurs également dans le sens de la résolution du 29 mai 1997 du Parlement européen qui encourage la reconnaissance des médecines non conventionnelles.

6. Sans vouloir entrer dans l'épineux débat qui oppose les partisans de l'homéopathie, et des médecines douces en général, aux partisans de l'allopathie, la CEP•L estime que l'introduction de ce type de médicaments sur la liste positive contribue au libre accès par le patient aux médicaments de son choix.

Notre Chambre constate toutefois que le projet offre une approche restrictive de la prise en charge des médicaments homéopathiques, puisqu'il exclut les conditionnements, par exemple, sous forme de pommades ou de suppositoires de la liste positive et qu'il ne vise que les médicaments qui ne contiennent qu'un et un seul principe obtenu à partir d'une seule souche.

7. La CEP•L considère que les médicaments homéopathiques offrent aujourd'hui suffisamment de garanties en termes de qualité et d'innocuité. La référence, dans le commentaire des articles, aux pharmacopées officielles utilisées dans les Etats membres renforce d'ailleurs ces garanties vis-à-vis des consommateurs luxembourgeois.

8. La Chambre des Employés Privés marque son accord sur le présent projet tout en s'étonnant du va-et-vient législatif en la matière et en attirant l'attention sur le taux de prise en charge des médicaments homéopathiques qui reste encore à déterminer.

Luxembourg, le 25 mars 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING